

Arrêté permanent Fixant les horaires d'éclairage public Commune de Fuveau

ARRETE N° 972 /2022

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de Fuveau

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L583-1 à L.583-5

VU la loi N°2022-967 du 03 août de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41.

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

VU la délibération du conseil municipal N°86 du lundi 05 décembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

VU l'importance de la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption.

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité.

CONSIDERANT qu'à certaines heures et/ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du **05 décembre 2022**, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : L'éclairage public est éteint sur l'ensemble du territoire communal selon les modalités suivantes :

De 23h00 à 05h00 tous les jours de la semaine et durant toute l'année.

Seules les rues du centre-ville et du Hameau de La Barque (plans 1 et 2 annexés au présent arrêté) ne sont pas concernées par l'extinction de l'éclairage public.

Article 3 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en mairie, sur l'ensemble des panneaux d'informations et fait l'objet des mesures de communications suivantes : site internet, réseaux sociaux et panneaux lumineux de la ville.

Des mesures d'affichages et de signalisations sont prises à l'entrée des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5 : Cet Arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la justice Administrative et notamment selon article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, La Cheffe de Service de la Police Municipale, le Directeur des Services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté

- Mr Le Préfet des Bouches du Rhône
- Mme La Présidente du Conseil Départemental
- Mme La Présidente de La Métropole Aix-Marseille-Provence
- Mme La Commandante de Brigade de la Gendarmerie de Rousset
- Mr Le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Fuveau
- Mr Le Responsable de l'entreprise chargée de l'entretien de l'éclairage public de la commune.
- Mme La Directrice Générale des Services de Fuveau
- Mme La Cheffe de Service de la Police Municipale de Fuveau
- Mr Le Directeur des Services Techniques de Fuveau

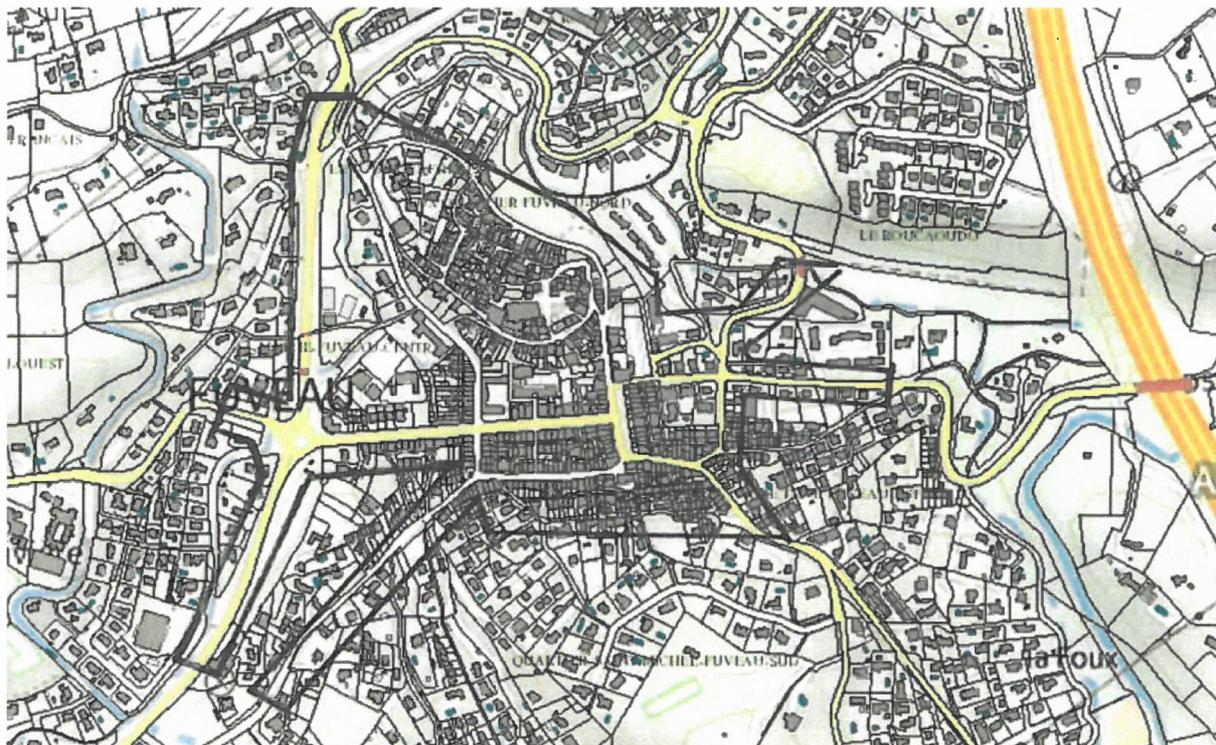
Fuveau, le 08/12/2022

Le Maire,

Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA



ANNEXE 1: Plan des rues non concernées par cet arrêté-Fuveau Centre-Ville



ANNEXE 2 : Plan des rues non concernées par cet arrêté-Fuveau Hameau de La Barque



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 013-211300405-20221208-ARRETE2022972-AR